



# PÔLE JURIDIQUE ET STATUTAIRE

## COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

### Réunion du Mardi 09 Janvier 2018

**Présidence** : Philippe LEFEVRE

**Présents** : MM. Joël WIMEZ – Jean-François DEBEAUVAIS – Louis DARTOIS – André MACHOWCZYK – Joël EUSTACHE – Daniel LADU – Bernard COLMANT – Luc VAN HYFTE.

❖ Appel de **ROUBAIX FUTSAL** d'une décision de la **Commission Régionale Juridique** du 22/11/2017 parue sur le site en date du 24/11/2017, concernant l'absence de l'équipe de BEUVRAGES lors de la rencontre ROUBAIX FUTSAL A/BEUVRAGES FUTSAL en R1 du 08/11/2017.

Décision de la Commission Régionale Juridique du 22/11/2017 :

Match non joué

Absence de BEUVRAGES FUTSAL

Vu les attestations et factures du dépannage fournies par BEUVRAGES la commission donne la rencontre à jouer à une date fixée par la commission des compétitions.

La commission,

Après avoir entendu,

- M. Youssef DJEBLI – Directeur sportif de ROUBAIX FUTSAL
- M. Arnaud MELLIN – Arbitre centre
- M. Michel CORNIAUX – Président de la C.R. Juridique

Excusés :

- M. Mohamed GUERRA – Président de ROUBAIX FUTSAL
- M. El Hassane ASSAOUI – Président de BEUVRAGES FUTSAL

Le club de ROUBAIX FUTSAL a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale Juridique en date du 22 novembre 2017, ayant considéré que la rencontre ROUBAIX FUTSAL – BEUVRAGES FUTSAL, initialement prévue le 8 novembre 2017 devrait faire l'objet d'un match à jouer.

Sur le plan factuel, il était prévu une rencontre le 7 novembre 2017 à 20 heures, entre les clubs de ROUBAIX FUTSAL et BEUVRAGES sur les installations du premier nommé.

A 20 heures, horaire du coup d'envoi, le club de BEUVRAGES FUTSAL, par le canal du téléphone, a fait savoir son incapacité de se présenter dans les délais pour la rencontre, à la suite d'une panne mécanique ayant immobilisé l'équipe sur la route.

Dans le délai prévu par le Règlement, le club de BEUVRAGES a transmis à la connaissance des autorités Réglementaires, une attestation d'une entreprise « *dépanne auto 59300* » ainsi qu'une facture de l'entreprise du 8 novembre 2017, pour un dépannage sur le territoire de la Commune de MILLONFOSSE.

Considérant que les faits caractérisant l'existence d'une force majeure au sens des Règlements étaient réunis, la Commission de Première Instance a considéré ne pas devoir faire porter la responsabilité du forfait au club de BEUVRAGES et donnait donc la rencontre à jouer.

Au soutien de son appel, le club de ROUBAIX FUTSAL stigmatise la légèreté blâmable du club de BEUVRAGES qui se serait mis en route un peu tard, qui aurait appelé à 20 heures depuis MILLONFOSSE alors que cette commune est distante de 45 mn de voiture de ROUBAIX, de sorte que le club de BEUVRAGES n'aurait pas fait normalement



## SUITE

Le club de ST AMAND FC a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale Juridique en date du 22 novembre 2017, ayant considéré devoir rejeter, comme insuffisamment motivées, des réserves portées par le club de ST AMAND à l'occasion de la rencontre l'ayant opposée au club de TOURCOING.

Les faits sont les suivants :

A l'occasion de la rencontre entre les clubs de ST AMAND et TOURCOING, sur le terrain du premier nommé, le 5 novembre 2017, le club de ST AMAND, constatant la présentation par le club de TOURCOING de 5 joueurs avec des licences portant le cachet « *mutation* », a déposé des réserves en ce que le club de TOURCOING n'était pas dans la possibilité d'aligner un tel nombre de joueurs mutés.

Le club de TOURCOING en a pris acte, mais a décidé, néanmoins, de passer outre et de maintenir les joueurs concernés sur la feuille de match dont le joueur Guiliano MARCHIONE.

Le club de TOURCOING a fait savoir verbalement, ce qui est confirmé par le club de ST AMAND et par l'arbitre, que le joueur Guiliano MARCHIONE, titulaire d'une licence amateur délivrée le 5 août 2017, avait régularisé le 28 août 2017, une licence fédérale de sorte qu'il ne devait plus compter parmi les joueurs « *mutés* ».

Le club de ST AMAND a confirmé ses réserves dans le délai requis sous la même prévention.

La Commission de Première Instance a considéré que les réserves déposées par le club de ST AMAND étaient insuffisamment motivées et a donc confirmé le score acquis sur le terrain au bénéfice du club de TOURCOING en l'occurrence.

Devant la Commission d'Appel, le club de ST AMAND maintient son point de vue en considérant qu'il résultait des documents présentés à l'ouverture de la rencontre, pour la feuille de match, l'alignement par le club de TOURCOING de 5 joueurs dont les licences portaient un cachet mutation dont le joueur Guiliano MARCHIONE.

La bonne foi et la légitimité du club de ST AMAND à déposer ses réserves ne sont absolument pas en cause, le club de ST AMAND étant à cet instant parfaitement habilité à le faire.

Il appartient cependant, après la présentation des réserves confirmées, aux commissions compétentes de s'assurer que les joueurs alignés sur le terrain par le club, objet des réserves, étaient effectivement dans l'incapacité d'être présentés.

Il ressort des éléments du dossier, ce qui n'est contesté ni contestable, que le joueur Guiliano MARCHIONE, à la date de la rencontre, était effectivement titulaire d'une licence fédérale, ce qui permettait à son club de l'aligner aux côtés et parmi des 4 joueurs mutés, ce dont le club de TOURCOING avait parfaitement la possibilité.

Il est certes regrettable que le système informatique ait laissé l'ancienne licence du joueur Guiliano MARCHIONE apparaître dans la documentation, ce qui constitue un fait matériel, sans incidence sur la réalité et le statut juridique du joueur et de son club.

La Commission d'Appel considère que les réserves déposées par le club de ST AMAND étaient suffisamment motivées et explicites.

Elle considère néanmoins qu'à la date de la rencontre, tenant compte du statut fédéral du joueur Guiliano MARCHIONE, le club de TOURCOING n'a pas aligné plus de joueurs mutés qu'il n'en avait le droit.

En conséquence, et pour d'autres motifs, la décision de la commission de première instance est confirmée ainsi que le résultat acquis sur le terrain.

Frais à la charge du club de ST AMAND.

Les frais de déplacement de Mr QUIEVREUX sont à la charge de ST AMAND.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la



Commission Régionale Juridique du 6 octobre 2017.

Le club de FEIGNIES, appelant, a transmis à la Commission un mémoire en date du 11 octobre 2017, reprenant son argumentation et considérant, en substance :

- Que les réserves étaient suffisamment motivées,
- Que le club de CHAMBLY ayant aligné plus de joueurs mutés qu'il n'en avait la possibilité, il encourt la sanction du règlement, à savoir la perte du bénéfice de la rencontre.

Présent à l'audience, le club de CHAMBLY a donc rappelé les réserves déposées en son temps par le club de FEIGNIES, sur la participation et/ou la qualification des joueurs (énumération de la totalité des membres de l'équipe) pour le motif suivant : Sont inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs mutés.

Au visa de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF, le club de CHAMBLY en tire l'argument que lesdites réserves ne seraient pas motivées, c'est-à-dire qu'elles ne mentionneraient le grief précis opposé à l'adversaire, sous entendant que le club de FEIGNIES se serait trouvé dans l'impossibilité de déférer, le cas échéant, aux réserves, ne sachant pas pourquoi ces dernières étaient présentées.

La Commission rappelle en effet, l'économie du principe de la réserve, qui consiste essentiellement à appeler l'attention du club adverse sur la situation dans laquelle il se trouve lui offrant la possibilité de régulariser la feuille de match avant la rencontre.

Il s'agit donc d'un dispositif de prévention qui consiste à attirer l'attention du club sur l'irrégularité dans laquelle il se trouverait.

Il importe d'éclairer les débats à la lumière de ce principe.

Le club de CHAMBLY fait valoir essentiellement deux arguments :

- 1/ la référence à 3 joueurs mutés serait inexacte car l'interdiction qu'il encourait portait sur plus de 2 joueurs.

A cette occasion, le club de CHAMBLY admet explicitement s'être trouvé en infraction, sinon pourquoi ferait-il référence et la distinction entre 3 et 2 en prétendant ne pas savoir ce qu'on lui reprocherait.

- 2/ la motivation serait insuffisante en ce qu'elle n'expliquerait pas, au cas particulier, qu'il s'agirait d'une infraction au règlement d'arbitrage puisque c'est en fonction de ce règlement, que le club de CHAMBLY se serait vu limité dans l'alignement d'un certain nombre de joueurs mutés.

Tout cela accrédite effectivement que le club de CHAMBLY avait parfaitement connaissance de sa situation, ce qu'il ne conteste pas puisqu'il est admis que ce club avait une conscience préalable de l'interdiction dans laquelle il se trouvait d'aligner plus que 2 joueurs mutés.

C'est donc en toute connaissance de cause que le club de CHAMBLY a aligné un grand nombre de joueurs mutés, très largement supérieur d'ailleurs à la possibilité qui lui était offerte.

Sur le nombre de joueurs, la Commission d'Appel écarte l'argument, car le club de CHAMBLY ayant aligné plus que 3 joueurs mutés, la remarque est sans aucune incidence ni portée.

Sur le second sujet, la question se pose de savoir si l'absence de référence à l'infraction au règlement d'arbitrage est susceptible de constituer une insuffisance de motivation.

Au cas particulier des réserves, la motivation devrait s'entendre sur le motif pour lequel tel ou tel joueur ne pourrait être aligné : suspension, non qualification, mutation, etc...

Le motif pour lequel l'incapacité du joueur à être aligné est finalement indifférent puisque la question qui se pose

## **SUITE**

est de savoir si le joueur peut ou non être aligné, la cause finalement, n'ayant qu'une importance relative.

La réserve posée attirait l'attention sur le club de CHAMBLY qu'il alignait plus de joueurs mutés qu'il n'en avait le droit, ce qui correspond à la réalité sans qu'il soit besoin d'expliquer au club de CHAMBLY les raisons pour lesquelles il n'avait pas le droit d'aligner les joueurs mutés.

Le fait donc par le club de FEIGNIES d'indiquer à titre de motivation, que le nombre de joueurs mutés présentés était supérieur à celui autorisé, constitue pour la Commission une motivation suffisante.

L'infraction du club de CHAMBLY au règlement étant établie.

La Commission réforme la décision de première instance.

La Commission d'Appel donne match perdu à CHAMBLY sur le score de 3-0 en faveur de FEIGNIES AULNOYE.

Frais à la charge de CHAMBLY.

Les frais de déplacements de Mr DEPRez sont à la charge de CHAMBLY.

Les frais engagés au titre de la première instance, objet de la décision du 8 novembre 2017, sont remboursés au club de CHAMBLY.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F., 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Joël WIMEZ**  
**Secrétaire de séance**

**Philippe LEFEVRE**  
**Président de la CR Appel Juridique**